

1 Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à la fourniture de prestations de maintenance et de service ainsi que de prestations de service de toutes sortes par Jomos Protection Incendie SA (nous / notre / nos) à nos clients (vous / votre / vos).

Les CGV s'appliquent de manière exclusive. Vos conditions générales de vente contraires ou différentes ne s'appliquent que si nous les avons confirmées par écrit.

2 Offres et conclusion du contrat

Vos commandes et ordres deviennent contraignants avec la signature réciproque du contrat de maintenance ou de service ou avec notre confirmation de commande écrite (contrat).

Jusqu'à la conclusion du contrat, nos offres figurant dans des documents d'offre, des prospectus, des catalogues, des listes de prix et d'autres descriptifs de prestations et documents - également sous forme électronique - sont sans engagement.

3 Durée du contrat

Sauf stipulation contraire écrite, la durée du contrat commence à la signature réciproque ou avec notre confirmation écrite de la commande et se termine à la fin de l'année civile suivante.

Sauf stipulation contraire écrite, la durée du contrat est automatiquement prolongée d'une (1) année supplémentaire si l'une des parties ne résilie pas le contrat par écrit au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée du contrat.

Si le bien immobilier dans lequel se trouve l'installation visée par le contrat ou l'installation elle-même est vendu, vous restez tenu de payer la rémunération convenue, à moins que le nouveau propriétaire ne reprenne ce contrat avec notre accord.

4 Étendue des prestations

Le contenu et l'étendue des prestations de services que nous devons fournir découlent du contrat et des éléments contractuels intégrés mentionnés dans le contrat (p. ex. descriptif des prestations, fiche de spécifications, fiche de base, instructions de contrôle).

Si le contrat comprend des réparations et des remises en état jusqu'à un certain budget, nos conditions générales Contrat d'entreprise (jomos.ch/agb) s'appliquent à ces réparations et remises en état.

5 Réalisation des travaux de maintenance et de service

Nous fournissons nos prestations en nous basant sur les directives habituelles de la branche (par exemple AEAI, SES, normes EN, FM Global) et sur les indications respectives des fabricants.

Les dates d'entretien et de service sont convenues au préalable avec vous. Nous respecterons les rendez-vous pris dans la mesure du possible. Les retards ou les reports de rendez-vous ne vous autorisent ni à résilier le contrat ni à formuler d'autres revendications.

Une fois le travail de contrôle ou d'entretien terminé, notre collaborateur de service compétent confirme que l'installation est prête à fonctionner au moyen d'un rapport de travail. Si la disponibilité opérationnelle ne peut pas être confirmée ou seulement de manière limitée, une remarque correspondante est faite sur le rapport de travail et vous en êtes informé. Le rapport de travail est signé par vous et par nous, chaque partie en reçoit un exemplaire.

De plus, notre collaborateur de service compétent inscrit toutes les données essentielles après les contrôles, les entretiens et les réparations dans le support de contrôle prévu à cet effet (p. ex. carnet de contrôle, autocollant sur le produit, etc.) de votre installation.

Nous sommes autorisés à faire appel à des sous-traitants pour l'exécution du contrat.

6 Votre devoir de coopération

Vous devez nous informer par écrit des conditions et charges imposées par les autorités, par exemple dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'un rapport de contrôle du service cantonal, ou des modifications des conditions d'exploitation et d'utilisation.

Dans la mesure où un service de permanence 24/24 a été convenu par contrat, vous devez nous signaler immédiatement les perturbations d'exploitation et les dommages aux installations couvertes par le contrat, en fournissant une description pertinente de l'erreur survenue.

Vous devez veiller à ce qu'aucune personne non autorisée ne puisse manipuler les installations couvertes par le contrat.

Vous devez également veiller à ce que nous puissions accéder librement aux installations couvertes par le contrat pendant les heures de travail habituelles, après notification préalable.

Avant d'entreprendre des travaux, vous devez indiquer l'emplacement des conduites ou installations de courant fort, de gaz, d'eau ou d'autres conduites similaires dissimulées. De plus, vous devez nous informer de la présence de toutes les substances dangereuses, en particulier l'amiante et la laine minérale, dans les plafonds, les murs et les sols.

La personne responsable de l'installation (par exemple le propriétaire, le concierge, le gardien de l'installation ou son suppléant) doit être présente au début des travaux de maintenance ou d'entretien et informer notre collaborateur de service compétent de tout ce qui pourrait éventuellement entraver le fonctionnement de l'installation.

Vous êtes responsable de l'exécution des contrôles périodiques conformément au mode d'emploi de l'installation ou à nos instructions et de leur inscription dans le support de contrôle prévu à cet effet (p. ex. carnet de contrôle, autocollant sur le produit, etc.). Nous nous réservons le droit de vérifier, au moyen de sondages, les connaissances de la personne responsable de l'installation en ce qui concerne les tâches qui lui sont confiées, la régularité des contrôles et la mise à jour du support de contrôle prévu à cet effet. Si nous constatons des lacunes à cet égard, nous attirons votre attention sur celles-ci en les mentionnant dans le rapport de travail. Les mesures éventuelles relèvent exclusivement de votre responsabilité.

7 Prestations hors contrat de maintenance ou de service

Sauf disposition contraire écrite dans le contrat, les prestations en dehors du présent contrat supposent la conclusion d'un contrat séparé et sont facturées au tarif horaire de la régie en vigueur ou selon la liste de prix en vigueur.

Vous vous engagez à faire effectuer les réparations et les remises en état des installations faisant l'objet du contrat, en principe par nous ou par un sous-traitant mandaté par nous. Des tiers ne peuvent être mandatés que dans des cas exceptionnels, avec notre accord exprès, préalable et écrit. Nous nous efforçons de remédier le plus rapidement possible aux pannes qui affectent la disponibilité d'exploitation des installations couvertes par le contrat. Si le dépannage devait être retardé, nous vous en informons immédiatement. Dans ce cas, les parties prennent les mesures nécessaires d'un commun accord.

Par ailleurs, selon l'objet du contrat, nos conditions générales Contrat d'entreprise (jomos.ch/agb) ou Vente (jomos.ch/agb) s'appliquent.

8 Prix

Sauf stipulation contraire écrite, les prix découlent du contrat et de notre liste de prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

La preuve des prestations fournies est apportée par les rapports de travail contresignés. Vous devez également prendre en charge les frais engagés pour obtenir le contreseing.

Sauf stipulation contraire écrite, nos prix s'entendent nets, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) actuellement en vigueur en sus.

Pour les travaux qui, à votre demande et pour des raisons d'exploitation, sont effectués le week-end, les jours fériés ou la nuit, nous facturons, en plus des taux horaires normaux, les suppléments correspondants selon nos taux de facturation actuellement en vigueur ainsi que, le cas échéant, les taxes administratives pour les autorisations.

Si un forfait contractuel a été convenu, celui-ci est également dû si la prestation n'a pas pu être fournie ou n'a pu l'être que partiellement pour des raisons qui sont de votre ressort (par exemple parce que les travaux d'entretien ou de service ont été effectués par une tierce partie, qu'aucun rendez-vous n'a pu être fixé, etc.)

Sauf stipulation écrite contraire, les forfaits sont indexés, sur la base de l'indice des salaires de Swissmem (indice ASM / Association patronale suisse de l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux) en vigueur au moment de la conclusion du contrat. L'ajustement a lieu chaque année au 1er janvier, la première fois au plus tôt après la fin du sixième mois suivant la conclusion du contrat.

Si la maintenance régulière est modifiée par d'autres circonstances, notamment des modifications des exigences légales ou administratives en matière de sécurité, des modifications techniques de l'installation ou des modifications opérationnelles sur place, nous nous réservons le droit d'adapter les forfaits avec un préavis de trois mois. De telles adaptations de prix ne vous donnent pas le droit de résilier le contrat de manière extraordinaire.

Les frais supplémentaires découlant de modifications opérationnelles sur place et qui ne nous ont pas été signalés au préalable par écrit, seront facturés immédiatement et en plus du forfait annuel.

9 Conditions de paiement

Sauf stipulation contraire, le délai de paiement est de trente (30) jours nets à compter de la date de facturation. Le paiement doit être effectué en francs suisses. Passé ce délai de paiement, vous nous serez redevable, sans sommation, d'un intérêt moratoire annuel de 5 %.

Dans le cas où nous devrions adresser une sommation pour non-paiement d'une facture, nous aurons le droit de facturer des frais de sommation de CHF 30 par sommation.

Si vous êtes en retard dans le paiement, nous sommes en droit de retenir nos prestations jusqu'au paiement de l'arriéré.

Toute compensation de créances de votre part à notre rencontre est exclue.

10 Garantie

Nous devons uniquement assumer la garantie en raison de défauts si nous fournissons exceptionnellement nos prestations de maintenance et de service en tant que contrat d'entreprise.

Notre responsabilité en cas de défauts se limite, à notre discrétion, à la réparation de la prestation ou au remboursement du prix de la prestation défectueuse. Toute autre garantie et responsabilité pour défauts en particulier pour les dommages consécutifs aux défauts (p. ex. dommages dus à un incendie, manque à gagner, etc.) est exclue dans le cadre autorisé par la loi.

Il n'y a pas d'obligation de garantie si le défaut dû à une utilisation inappropriée ou incorrecte, à un montage non conforme, une modification ou un entretien incorrect par vous-même ou par un tiers, à l'usure naturelle ou à l'usure normale, à une sollicitation excessive, à des produits d'entretien inappropriés ou à des influences extérieures qui entravent le fonctionnement de l'installation (par exemple des modifications exceptionnelles des conditions ambiantes comme la température, l'humidité de l'air, la poussière).

Une fois le travail d'entretien ou de service terminé par la signature du rapport de travail, vous êtes tenu de l'examiner immédiatement et de nous signaler par écrit les défauts éventuels. Sauf stipulation contraire écrite, vous perdez vos droits relatifs aux défauts constatés lors de vérifications usuelles si vous ne nous les signalez pas par écrit dans les sept (7) jours suivant la fin des travaux.

Sauf stipulation contraire écrite, vous perdez vos droits relatifs à d'autres défauts si vous ne nous les signalez pas, par écrit, dans les sept (7) jours suivant leur constatation, au plus tard toutefois dans les deux (2) ans, si vous agissez en tant que consommateur, et sous un (1) an, si vous agissez en tant qu'entreprise, à compter

de la fin des travaux. C'est à vous d'apporter la preuve que l'avis des défauts a été établi dans les délais.

11 Limitation de responsabilité

Notre responsabilité en cas de négligence légère et relative au comportement d'auxiliaires ou de substituts est exclue dans la mesure permise par la loi. La responsabilité pour faute intentionnelle et négligence grave, de même que pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé par faute grave, reste inchangée. Il en va de même quant à la responsabilité découlant de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

Nos prestations peuvent réduire considérablement votre risque de dommage. Toutefois, les prestations ne remplacent en aucun cas la conclusion d'assurances contre l'interruption de l'exploitation, les incendies, les dégâts des eaux, les dommages électroniques ou de corps, etc. Nous ne sommes pas responsables des dommages que vous subissez du fait que vous n'avez pas souscrit les assurances mentionnées.

12 Force majeure

Nous nous réservons le droit de retarder la réalisation de la prestation ou de résilier le contrat en cas de force majeure tels qu'une décision administrative, une guerre, un attentat terroriste, une épidémie, une pandémie, une grève, un problème chez un fournisseur, un blocage d'une livraison, une inondation, un incendie ou une pénurie de matières premières.

13 Protection des données

Vous consentez expressément à utiliser vos données, y compris vos données personnelles, saisies dans le cadre de nos relations d'affaires, pour le traitement des commandes, la gestion des contrats, le traitement des droits de garantie, un suivi et un conseil complets, ainsi que pour des analyses statistiques et la satisfaction d'obligations légales. Ces données sont utilisées uniquement pendant la durée requise au regard de la finalité de l'utilisation. Elles seront toutes effacées dès que ces finalités seront accomplies.

Nous avons le droit de communiquer vos données à d'autres sociétés du groupe JOMOS et au personnel auquel il sera fait appel en Suisse pour le traitement des commandes.

Nous traitons vos données en vertu des art. 4 et 6 de la Loi fédérale sur la protection des données.

Vous avez à tout moment le droit d'obtenir gratuitement des renseignements sur vos données personnelles faisant l'objet d'un traitement, corriger ces données si nécessaire, limiter ou interdire leur utilisation ultérieure, retirer votre consentement au traitement de celles-ci, de révoquer votre consentement à la poursuite du traitement des données et obtenir leur effacement

si elles ne font pas l'objet d'une obligation légale de conservation et si elles ne sont pas nécessaires à l'exécution du contrat.

En cas de modification des données de contact ou de facturation en cours de relation contractuelle, vous êtes responsable de leur mise à jour en temps utile auprès de nous.

Concernant le traitement des données, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : info@jomos.ch.

14 Confidentialité

Vous vous engagez à ne pas divulguer les secrets d'affaires, les informations et documents confidentiels que vous avez reçus de notre part et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du contrat. Vous vous engagez également à imposer cette obligation de confidentialité à vos salariés et à vos auxiliaires. Cette obligation de confidentialité demeure en vigueur même après expiration du contrat conclu entre vous et nous.

15 Résiliation anticipée

Nous avons le droit de résilier avec effet immédiat le contrat avec vous et à ne plus effectuer de prestations si

- a. Vous êtes en retard de paiement quatorze (14) jours après l'envoi d'une sommation
- b. Une procédure de faillite ou de concordat est engagée à votre rencontre ou si vous devenez insolvable ;
- c. Vous n'avez pas satisfait à vos autres obligations contractuelles figurant aux présentes CGV ou à d'autres accords conclus entre nous et vous, et que vous n'avez pas, dans les quatorze (14) jours suivant notre sommation écrite, rétabli une situation conforme au contrat.

16 Modifications du contrat

Pour être valables, les modifications et ajouts apportés au contrat (y compris à cette disposition) doivent être formulés par écrit.

17 Notifications

Toutes vos notifications qui nous sont destinées doivent nous être adressées par courrier postal ou e-mail, comme précisé dans le contrat concerné ou indiqué ultérieurement.

Par forme écrite, on entend aussi bien les notifications par lettre que par e-mail.

18 Droit applicable et for

Les présentes CGV et tout autre accord conclu entre vous et nous concernant des prestations de service de toute nature sont régis par le droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois applicables.

En cas de litige en rapport avec nos services, le for est notre siège social, situé à ce jour à Balsthal. Nous nous réservons toutefois le droit d'intenter une action au tribunal de votre domicile.